



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7828
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7828, déposé complet le 21 février 2024, par la société par actions simplifiée R&S relatif au projet de station de stockage d'électricité et de poste de transformation à Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° 2024-7828 du 29 mars 2024 soumettant à étude d'impact le projet de station de stockage d'électricité et de poste de transformation à Billy-Berclau ;

Vu le recours gracieux adressé par la société par actions simplifiée R&S le 17 mai 2024 et les éléments d'appréciation complémentaires apportés dans le cadre du recours ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste notamment à créer une station de stockage d'électricité comprenant un poste de transformation électrique relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;
2. les compléments transmis dans le cadre du recours gracieux apportent les éléments de nature à répondre aux réserves qui ont motivé la décision de soumission à étude d'impact n°2024-7828 du 29 mars 2024 et à démontrer que le projet n'aura pas d'incidences significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide**Article 1^{er} :**

La décision de soumission à étude d'impact du 29 mars 2024 relative au projet de station de stockage d'électricité et de poste de transformation à Billy-Berclau, est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de station de stockage d'électricité et de poste de transformation à Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société par actions simplifiée R&S, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,